MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail *Progrès

Arrêté n° 9537 / MFBPP/CAB
fixant les modalités d'élaboration et de présentation de la délibération de règlement du budget des collectivités locales

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative et territoriale ;
Vu la loi n° 07-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011 – 444 du 27 juin 2011 portant nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités locales.

ARRETE :

Article premier: La délibération de règlement du budget de la collectivité locale d'un exercice est élaborée par le président du conseil au vu du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice concerné.

Article 2: La délibération de règlement du budget de la collectivité locale présente les éléments suivants :

En recettes :

- émission ;
- recouvrement ;
- reste à recouvrer.

En dépenses:

- ordonnancement ;
- paiement ;
- dépenses à réimputer.

Article 3 : Lorsque la collectivité locale réalise un résultat déficitaire, en fin d'exercice, ce déficit est affecté pour résorption dans le budget de l'année suivante. A cet effet, il est ouvert une ligne au prochain budget.

Article 4 : Lorsque la collectivité locale réalise un résultat excédentaire, ce résultat est affecté à l'investissement dans le cadre du budget de l'exercice suivant.

Article 5: La délibération de règlement de la collectivité locale soumise à l'adoption du conseil est accompagnée d'un certificat de conformité des résultats du compte administratif et du compte de gestion et d'un rapport sur le contexte économique et financier.

Article 6: Le rapport présentant le contexte économique et financier est élaboré par le président du conseil de la collectivité locale.

Il présente les hypothèses d'élaboration du budget et les résultats obtenus dans les comptes administratif et de gestion.

Article 7: Le certificat de conformité du compte administratif et du compte de gestion est élaboré et signé par le président du conseil de la collectivité locale.

Article 8 : La délibération de règlement et le certificat de conformité sont présentés suivant les modèles joints en annexe.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er juillet 2011

Gilbert ONDONGO.-